



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Élaboration du plan de prévention des risques littoraux sur les
communes d'Agon-Coutainville à Bretteville-sur-Ay (50)**

N° MRAe 2024-5569

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 14 novembre 2024, en présence de
Edith Châtelais, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et Arnaud Zimmermann,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 22 février 2024 et du 8 juillet 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-55569 (y compris ses annexes : zonage réglementaire, carte des enjeux et carte des aléas pour le scénario de référence à échéance 100 ans et une hausse du niveau de la mer de +60 cm) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) sur les neuf communes d'Agon-Coutainville à Bretteville-sur-Ay (50), l'ensemble de ces pièces constitutives du dossier ayant été reçu de la préfecture de la Manche le 17 septembre 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 30 octobre 2024 ;

Considérant les caractéristiques du projet de plan de prévention des risques littoraux (PPRL) d'Agon-Coutainville à Bretteville-sur-Ay :

- qui concerne les risques littoraux liés à la submersion marine, à la mobilité du trait de côte, aux chocs mécaniques des vagues et à la rupture de cordons dunaires ou d'ouvrages de défense des littoraux, étant précisé que le secteur est également exposé au risque de remontée de nappe phréatique dans les marais arrière-dunaires ;
- qui étudie quatre scénarios prenant en compte le changement climatique (événement centennal avec élévation du niveau de la mer à +20 cm, +60 cm ou +100 cm ; scénario à +20 cm sans digue dans les havres) ;
- qui vise à délimiter les zones directement ou indirectement exposées aux risques littoraux en prenant en compte le scénario d'un événement centennal et une élévation du niveau de la mer à +60 cm ;
- qui prévoit, pour les zones exposées, de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes, de limiter ou d'interdire l'urbanisation future et de préserver les zones naturelles correspondant à des zones d'expansion de submersion marine ;

Considérant les caractéristiques des territoires concernés par le projet de PPRL :

- le caractère littoral des communes d'Agon-Coutainville, Blainville-sur-Mer, Gouville-sur-mer, Geffosses, Pirou, Créances, Lessay, Saint-Germain-sur-Ay, Bretteville-sur-Ay comptant 15 570 habitants en 2019 ;
- la présence sur tout ou partie de ces territoires des espaces suivants, identifiés pour leurs enjeux environnementaux :
 - deux sites classés, en partie situés dans le domaine public maritime, le « *Havre de Lessay* » (50063) et le « *Havre de Regnéville* » (50030) ainsi qu'un site inscrit, la « *Baie de Sienne* » (50042) ;
 - quatre sites Natura 2000 dont la zone de protection spéciale (ZPS) « *Havre de la Sienne* » (FR2512003) et les zones spéciales de conservation (ZSC) « *Littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou* » (FR2500080), « *Havre de Saint-Germain-sur-Ay et Landes de Lessay* » (FR2500081) et « *Littoral ouest du Cotentin de Saint-Germain-sur-Ay au Rozel* » (FR2500081) ;
 - 23 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et quatre Znieff de type II ;
 - sept espaces naturels sensibles, des espaces à préserver au titre de la loi littoral, des zones humides ainsi que des réservoirs et corridors écologiques identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique de l'ex-Basse-Normandie repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
 - le parc naturel régional « *Marais du Cotentin et du Bessin* » ;
- leur situation dans un secteur dont la frange littorale est constituée d'un cordon dunaire et d'environ 17 km d'ouvrages dont le rôle est de limiter l'érosion et le recul du trait de côte (aucun ouvrage n'est classé au titre de la loi sur l'eau comme ouvrage de protection contre les inondations) ; ces ouvrages favorisent l'ensablement et amplifient la fermeture des havres, limitant le rôle de ces derniers comme zones d'expansion d'inondation ;
- l'existence d'espaces naturels terrestres situés jusqu'à plus d'un mètre sous le niveau marin de référence, et donc potentiellement submersibles, situés à proximité du rivage et s'étendant sur plus de huit kilomètres, notamment sur la commune de Lessay ;
- la présence d'enjeux économiques importants, notamment pour la production conchylicole (cinq zones conchylicoles) et le tourisme (résidences secondaires, campings et résidences de vacances) ;
- des zones littorales urbaines en développement, notamment à Blainville-sur-Mer, Gouville, Agon-Coutainville, Pirou et Bretteville-sur-Ay ainsi que quelques secteurs industriels en développement à Blainville-sur-Mer et Gouville ;
- l'occurrence de dégâts matériels lors de tempêtes et d'inondations par submersion marine ; ces éléments témoignent d'une sensibilité environnementale avérée et d'enjeux humains et matériels importants, dans un contexte de tension foncière ;

Considérant que les choix retenus pour le zonage réglementaire sont insuffisamment précisés dans le dossier et semblent conduire à des incohérences qui nécessitent d'être expliquées et justifiées : ainsi, par exemple, un zonage réglementaire « bleu » (ie constructible sous prescriptions) est prévu pour certaines zones urbanisées présentant un aléa fort ou très fort à Agon-Coutainville, Blainville-sur-Mer et Saint-Germain-sur-Ay (planches 4, 39, 41, 42) ; que le dossier prend en compte, conformément à la réglementation¹, l'aléa de référence à échéance 100 ans avec une élévation de +60 cm mais que le scénario RCP 8.5 présenté dans le rapport spécial du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec) de 2019 et repris par le rapport d'étude du Cerema « Littoraux normands 2027 »² de mars 2023 prévoit une élévation du niveau de la mer de +50 cm en 2050 et +110 cm en 2100 ;

¹ Arrêté ministériel du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »

² https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/cerema-rap_In2027.pdf

Considérant que, selon le dossier « certains projets spécifiques qui ne peuvent pas être implantés dans d'autres lieux pourraient y être autorisés sous réserve de prescriptions visant à assurer la protection des personnes » ; que dans les zones urbaines où l'aléa est considéré comme fort « toute construction nouvelle pourrait être interdite » ; que l'objectif du projet est « de permettre la densification en augmentant la résilience du secteur afin d'éviter un report d'urbanisation dans les zones naturelles ou agricoles » ; que selon les cartographies de l'atlas des enjeux, des projets sont prévus en zone d'aléas forts ou très forts à Saint-Germain-sur-Ay (résidence sénior et nouvelle mairie - planche n°9), à Bretteville-sur-Ay (lotissement et aire de camping-car – planche n°2), à Pirou (installation conchylicole et coopérative – planche n°25), à Blainville-sur-Mer (salle des fêtes, rénovation d'un centre de vacances – planche n°37) ;

Considérant que le dossier ne permet pas de déterminer si des zones urbaines ou à urbaniser seront impactées par la mise en œuvre du PPRL interdisant de fait leur urbanisation et provoquant potentiellement un report d'urbanisation vers d'autres zones du territoire ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant à la date de la présente décision, l'absence d'incidence notable du projet d'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) sur les communes d'Agon-Coutainville à Bretteville-sur-Ay (50) sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, n'est pas démontrée ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de plan de prévention des risques littoraux des communes d'Agon-Coutainville à Bretteville-sur-Ay, **est soumis à évaluation environnementale**.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision. Ils devront concerner l'ensemble des éléments mentionnés par l'article R. 122-20 du code de l'environnement, qui se traduisent en particulier, pour le projet de PPRL, par :

- la justification de l'aléa de référence au regard des prévisions climatiques les plus récentes ;
- l'évaluation des effets attendus sur la préservation de la santé humaine des mesures prévues par le PPRL ;
- l'évaluation des impacts, sur les milieux naturels sensibles ou d'intérêt au titre du paysage, induits par les reports d'urbanisation du fait de l'application de règles limitant ou interdisant la construction dans certaines zones ;
- l'analyse des conséquences sur les milieux littoraux (milieux sensibles et paysage) des règles qui seront retenues, lesquelles pouvant contenir des exceptions à la règle générale pour certaines activités existantes ou liées à la situation en bord de mer.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, tel que prévu par les dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 14/11/2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Edith CHATELAIS

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale

Cité administrative

2 rue Saint-Sever

76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.